

Accord

relatif à l'utilisation de résultats de
l'essai de type initial effectué par voestalpine Krems GmbH
en conformité avec EN 14351-1,
conclu entre la société

voestalpine Krems GmbH
Schmidhüttenstraße 5
3500 Krems, Autriche

ici-après dénommée «Fournisseur de système», et

en sa qualité de preneur de système et de fabricant, ci-après dénommée «Fabricant».

1. Préambule

Au niveau européen, le Règlement sur les produits de construction adopté le 09-03-2011 (Règlement (UE) no. 305/2011) définit les conditions harmonisées applicables à la mise sur le marché des produits de construction. Les règles applicables aux acteurs économiques sont entrées en vigueur le 01-07-2013. Le Règlement sur les produits de construction (RPC) a abrogé la Directive (89/106/CE) datée 21-12-1988.

Le RPC engage les fabricants de produits de construction couverts par une norme harmonisée à établir une Déclaration de performances (cf. art. 4 -7 RPC), ainsi qu'à apposer sur ces produits le marquage CE (cf. art. 8, 9 RPC) lors de ou avant la mise en circulation des produits en question. Quant aux produits de construction «fenêtres et portes extérieures sans caractéristiques de résistance au feu et/ou d'étanchéité aux fumées», c'est la norme harmonisée EN 14351-1 qui est d'application. En conséquence, les fabricants de fenêtres et de portes extérieures sont tenus, depuis le 01-07-2013, d'établir une Déclaration de performances (DP) aussi bien que d'apposer sur les produits le marquage CE basé sur la déclaration susvisée.

A titre de base pour l'établissement de la DP, les fabricants doivent établir une documentation technique et décrire dans celle-ci tous les éléments importants en rapport avec le système réglementaire d'évaluation et de vérification de la constance des performances; le système correspondant doit également être spécifié dans la DP (cf. art. 6, al. 2, lettre b) RPC). Les systèmes possibles sont décrits à l'Annexe V au RPC. Le système à appliquer doit être choisi en fonction de la norme applicable au produit. La norme EN 14351-1 étant antérieure au RPC, elle utilise encore (au moment de la signature du présent Accord) les termes du RPC ancien (exemple: «systèmes d'attestation de conformité»).

Selon le tableau ZA. 2 de la norme EN 14351-1, les systèmes d'attestation de conformité 3 ou 1 peuvent être appliqués aux fenêtres et portes extérieures dont les éléments font l'objet d'un essai de type initial par un organisme notifié (Annexe ZA aux normes) ou de la définition du type de produit par un essai de type (voir Annexe V au RPC).

Lors de la définition du type de produit, un fabricant peut, selon l'art. 36, al. 1, lettre c) RPC, remplacer l'essai de type ou les calculs relatifs au type par une documentation technique appropriée qui prouve que le produit de construction couvert par une norme harmonisée est un système constitué de composants qu'il a «assemblés en suivant rigoureusement les instructions précises du fournisseur dudit système ou d'un de ses composants, ledit fournisseur ayant déjà soumis à des essais ce système ou ce composant en ce qui concerne une ou plusieurs de ses caractéristiques essentielles, conformément à la spécification technique harmonisée applicable» (processus en cascade).

Le Fournisseur de système a soumis à des essais un système/plusieurs systèmes en ce qui concerne une ou plusieurs des caractéristiques essentielles du produit; les résultats de cette vérification sont disponibles sous la forme de certificats ITT (= Initial Type Test, essai de type initial). Par le présent Accord, le Fournisseur de système autorise le Fabricant à établir la DP sur la base des résultats d'essai correspondants.

2. Certificats ITT

2.1. Le Fournisseur de système a fait réaliser pour ses systèmes un essai de type initial (ITT) par un organisme notifié. Les certificats ITT émis par cet organisme seront mis à la disposition du Preneur de système suite à la signature du présent Accord. Le Fournisseur de système mettra à disposition les certificats ITT en langue allemande et/ou anglaise.

2.2. Le Fabricant a connaissance du fait qu'il est obligé de conserver les certificats ITT à titre d'éléments de la documentation technique/du dossier technique aussi bien qu'à titre de base de la DP pendant une période de dix ans à compter du moment de la mise en circulation du produit de construction concerné (voir art. 11, al. 2 RPC). Au cas où la Commission européenne modifierait cette période de temps pour les produits fabriqués par le Fabricant, ce dernier devra respecter en conséquence la nouvelle période définie (voir art. 11, al. 2, sous-alinéa 2 RPC).

2.3. Tous les droits relatifs aux certificats ITT ainsi qu'à leur contenu appartiennent au Fournisseur de système, dans la mesure où ils ne sont pas réservés à l'organisme notifié. Par ailleurs, le Fabricant devra tenir compte d'éventuelles conditions d'utilisation définies par les organismes notifiés.

3. Descriptions de système / «Instructions précises»

3.1. Le Fournisseur de système a établi pour les systèmes désignés sous 2.1 des Descriptions de système / «Instructions précises» au sens de l'art. 36, al. 1 c) RPC; ces Descriptions de système / Instructions sont disponibles pour être téléchargées sous www.voestalpine.com/vrame (en langues allemande et anglaise).

3.2. Le Fabricant assure qu'il dispose, sous la forme des Descriptions de système / Instructions correspondantes, de l'ensemble des notices de construction, d'usinage, d'utilisation, d'installation et d'entretien nécessaires, et qu'il a incorporé ou incorporera les notices / prescriptions dans son système de contrôle de la production en usine (CPU).

3.3. Le Fabricant s'engage à fabriquer les produits en question uniquement dans le respect des Descriptions de système / Instructions visées au point 3.1 ci-dessus.

3.4. Le Fabricant restera obligé de satisfaire à la totalité des prescriptions du système respectivement ap-

plicable à l'évaluation et à la vérification de la constance des performances, sous sa responsabilité exclusive et lui-même; le Fournisseur de système n'assume aucune responsabilité en rapport avec les caractéristiques de performance du produit de construction fabriqué.

3.5. Il relèvera de la responsabilité du Fabricant d'assurer l'identité entre le produit fabriqué par ses soins et le produit essayé par le Fournisseur de système et faisant l'objet du certificat ITT correspondant. Dans le cas de la mise en œuvre d'éléments de construction qui n'ont pas été utilisés dans le cadre de l'essai de type initial effectué par le Fournisseur de système (ou bien y ont été utilisés sous une forme différente), le Fournisseur de système retirera la documentation d'essai mise à disposition. Ce retrait aura pour effet que les certificats CE émis par le client perdront leur validité. Un tel cas entraînera l'annulation des droits du client et de ses acheteurs en rapport avec des dommages-intérêts, des garanties légales ou des garanties octroyées applicables aux composants fournis par le Fournisseur de système.

3.6. Le Fabricant a connaissance du fait qu'il devra être en mesure de fournir la preuve documentaire que la combinaison d'éléments de construction qu'il utilise et son procédé de fabrication correspondent au produit qui a été essayé par le Fournisseur de système et pour lequel le certificat ITT respectif a été émis.

4. Redevance d'utilisation

Aucune redevance ne sera perçue pour l'utilisation des Certificats ITT / Descriptions de système.

5. Droit d'utilisation

5.1. Pendant la durée du Contrat selon 7., le Fournisseur de système autorise le Fabricant à utiliser les Certificats ITT et les Descriptions de système pour les systèmes mentionnés sous 2.1. en conformité avec leur usage prévu, dans le respect du RPC, des normes applicables aux produits de construction, notamment de EN 14351-1, ainsi que de la totalité des stipulations du présent Accord, et notamment dans le respect de la Description de système selon 3.

5.2. Le Fournisseur autorise le Fabricant, à titre exclusif, à utiliser les Certificats ITT et les Descriptions de système en conformité avec le point 5.1.; sera interdite la transmission des Certificats ITT et/ou des Descriptions de système à des tiers, à des fins non conformes à leur usage prévu. Un usage prévu existera / la transmission sera autorisée lorsque le Fabricant sera obligé d'y procéder en vertu du RPC ou d'autres dispositions légales, comme, par exemple, dans le cadre d'un contrôle de la part des organismes de surveillance du marché.

5.3. Pendant la durée de l'Accord selon 8., le Fournisseur de système aura le droit de contrôler auprès du Fabricant l'utilisation réglementaire des Certificats ITT et des Descriptions de système.

6. Obligation d'abstention

Le Fabricant sera obligé de s'abstenir de toute utilisation des Certificats ITT et des Descriptions de systèmes qui violerait l'une ou l'autre de ses obligations découlant du présent Accord. Ceci sera notamment d'application dans les cas ci-après:

- Le Fabricant ne conduit pas sa fabrication en conformité avec la Description de système selon 3.
- Les produits ne sont pas conformes aux performances déclarées dans la DP et/ou le marquage CE.

- La transmission non autorisée par le Fabricant à des tiers des Certificats ITT et/ou des Descriptions de système.

7. Responsabilité

7.1. Le Fabricant sera responsable du respect de la totalité des obligations incombant aux fabricants en conformité avec le RPC. Il sera notamment responsable:

- de l'usinage correct des produits;
- de la réalisation conforme du contrôle de la production en usine (CPU);
- de l'établissement conforme de la DP (voir art. 4 RPC);
- du contenu de la DP (voir art. 6 en combinaison avec l'Annexe III au RPC) et de la mise à disposition éventuellement nécessaire d'informations en conformité avec le Règlement Reach (cf. art. 6, al. 5 RPC);
- de la mise à disposition conforme de la DP (voir art. 7 RPC);
- de la mise en circulation conforme des produits, et notamment du marquage CE conforme (cf. art. 8, 9 RPC);
- du respect des autres obligations incombant aux fabricants en conformité avec l'art. 11 RPC, notamment en ce qui concerne l'obligation d'établir et d'annexer le mode d'emploi et les informations de sécurité dans la langue stipulée par l'état membre concerné (voir art. 11, al. 6 RPC), le Fabricant ayant le droit d'utiliser les Descriptions de système pour l'établissement du mode d'emploi et des informations de sécurité selon 3.

7.2 Dès que la Commission européenne édictera des notes explicatives relatives à l'interprétation du RPC et/ou des actes délégués (cf. art. 60 RPC), le Fabricant sera tenu de respecter ces notes explicatives / actes délégués. Il sera donc obligé de se tenir régulièrement au courant de l'état actuel des documents réglementaires à caractère technique et juridique. Le Fabricant a connaissance du fait que le RPC est un règlement récent dont l'interprétation n'a pas encore été définitivement précisée. Tous les risques qui y sont liés seront à la charge du Fabricant.

7.3 Au cas où des tiers s'adresseraient au Fournisseur de système en invoquant la violation volontaire ou négligente des obligations du Fabricant découlant du présent Accord, le Fabricant sera obligé de garantir le Fournisseur de système contre toutes les revendications de tiers résultant de produits pour le marquage desquels le Fabricant utilise un Certificat ITT du Fournisseur de système ou bien avancées en rapport avec ces produits.

8. Durée du Contrat et résiliation

8.1. Le présent Accord entrera en vigueur au moment de sa signature.

8.2 La durée du présent Accord dépendra de la durée de validité des Certificats ITT. Après l'expiration de la durée de validité d'un ou plusieurs Certificats ITT, le Fournisseur de système ne sera obligé ni d'assurer un renouvellement des Certificats ITT concernés ni d'obtenir des certificats nouveaux.

8.3 Pendant la durée du présent Accord, le Fournisseur de système sera en droit de résilier cet Accord, à condition de faire valoir un motif grave. Un motif grave pourra être invoqué si le Fabricant aura violé une obligation découlant du présent Accord. Par conséquent, une résiliation sera notamment possible dans les cas ci-après:

- Le Fabricant fabrique des produits sans se conformer à la Description de système selon 3.
- Les produits ne sont pas conformes aux performances déclarées dans la DP et/ou le marquage CE.
- Le Fabricant transmet à des tiers des Certificats ITT et/ou des Descriptions de système sans y avoir été autorisé.

8.4.1 Le droit d'utilisation selon 5. expirera à la fin de la durée du présent Accord selon 8.2. Cette disposition n'affecte pas l'obligation du Fabricant de conserver les certificats ITT à titre d'éléments de la documentation technique aussi bien qu'à titre de base de la DP pendant une période de dix ans à compter du moment de la mise en circulation du produit de construction concerné. Pendant cette période, la transmission par le Fabricant des documents après l'expiration du présent Accord restera autorisée s'il y est obligé en vertu du RPC ou d'autres dispositions légales, comme, par exemple, dans le cadre d'un contrôle de la part des organismes de surveillance du marché.

8.4.2 Dans le cas d'une résiliation selon 8.3, le droit d'utilisation selon 5. expirera au moment de la notification de la lettre de résiliation au Fabricant. Les dispositions des phrases no. 2 et 3 du point 8.4.1 seront d'application mutatis mutandis.

9 Divers

9.1 À toute fin de preuve, les modifications / compléments à introduire dans le présent Accord le seront sous forme écrite.

9.2 Au cas où certaines dispositions du présent Accord seraient nulles ou inefficaces, la validité des autres dispositions n'en sera pas affectée.

9.3 En cas de litiges découlant du présent Accord ou survenant en rapport avec celui-ci, c'est le droit autrichien qui fera foi. Pour tout litige découlant du présent Accord, le tribunal compétent sera le Tribunal de grande instance de Krems.

Lieu et date

Lieu et date

Cachet de la société/signature

Cachet de la société/signature
voestalpine Krems GmbH